

N° 651

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 juillet 2015

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIOUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers a été signé à Berlin le 29 octobre 2014 par la France, en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales, directe ou via des entités, des personnes physiques.

Il comporte l'engagement de mise en œuvre de la nouvelle norme mondiale d'échange automatique d'informations financières à des fins fiscales (ci-après « la norme mondiale ») adoptée le 15 juillet 2014 par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), et composée d'un modèle d'accord, de procédures de diligence pour les institutions financières (« norme commune de déclaration »), de commentaires et d'un schéma informatique.

La norme mondiale a été endossée par le G20, d'abord au niveau des ministres des finances les 20 et 21 septembre 2014 à Cairns puis des chefs d'État et de Gouvernement les 15 et 16 novembre suivants à Brisbane.

À l'heure actuelle, l'accord multilatéral a été signé par cinquante-deux États et territoires, dont quarante-huit (notamment la France) sur la base d'une mise en œuvre prévoyant des premiers échanges d'informations au plus tard au 30 septembre 2017 et quatre États et territoires, à compter de 2018. Par ailleurs, quarante et un autres États et territoires se sont engagés à le signer à brève échéance, dont dix en vue d'une mise en œuvre à partir de 2017.

La signature par le plus grand nombre de participants de cet accord multilatéral contribue, à travers le développement international de l'échange automatique d'informations, à accroître l'efficacité de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales. En effet, ce mécanisme est un instrument décisif et ne peut être pleinement opérant que s'il est appliqué concomitamment dans un très large ensemble de pays.

La France a jusqu'à présent été pionnière dans les efforts en matière d'échange automatique d'informations, notamment au travers de l'initiative des « précurseurs » (*early adopters*) lancée le 9 avril 2013 par la France avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni (groupe des 5 - G5) et visant à inciter le plus grand nombre de juridictions à mettre en œuvre la nouvelle norme mondiale pour des premiers échanges au plus tard au 30 septembre 2017. La France est donc politiquement attendue sur ce front et se doit de rester à l'avant-garde de la mise en œuvre de cette norme, *a fortiori* à l'approche de la réunion des ministres des Finances du G20 prévue les 4 et 5 septembre 2015, qui préparera le sommet du G20 d'Antalya de novembre prochain. La lutte contre l'évasion fiscale continuera de figurer en tête de ses priorités politiques.

Enfin, conformément aux conclusions du sommet du G20 de Saint-Pétersbourg en 2013, le Forum mondial prépare actuellement le cycle d'évaluation de la mise en œuvre de cette nouvelle norme mondiale qui débutera dès 2016 pour l'examen du cadre législatif et réglementaire. Dans ce contexte, pour permettre la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations dans les meilleures conditions possibles tout en respectant les délais impartis, tant du côté de l'administration que des entreprises, il est indispensable que le cadre juridique soit mis en place le plus rapidement possible et en tout état de cause très en amont du 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les établissements financiers devront commencer à mettre en œuvre, dans leurs procédures, les stipulations de l'accord.

L'accord multilatéral, qui s'inscrit dans le cadre prévu par l'article 6 de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (« la convention multilatérale ») du 25 janvier 1988, telle que révisée en 2010, et en vigueur en France depuis le 1^{er} avril 2012, organise l'échange automatique d'informations en précisant son champ d'application et ses modalités pratiques. Il est complété par six annexes et précédé de dix considérants.

Les principales stipulations de l'accord sont les suivantes :

La section 1 comprend les définitions des termes figurant dans l'accord et décrit notamment le champ des institutions financières déclarantes et celui des comptes financiers à déclarer.

Elle précise également le sens de la notion de « norme commune de déclaration » qui fait référence aux règles de diligence et de déclaration à la charge des institutions financières, telles que définies dans la norme d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers et

dans ses commentaires, à l'aune desquels les dispositions de l'accord multilatéral doivent être interprétées.

La section 2 décrit les informations qui doivent être obtenues et échangées par les autorités compétentes des Parties, conformément à la norme commune de déclaration, dans le cadre des articles 6 et 22 de la convention multilatérale.

Ainsi, l'autorité compétente française échangera des informations sur les personnes physiques contribuables des Etats et territoires participants en raison de leur résidence fiscale et sur certaines personnes morales. Seront transmis des éléments d'identification (nom, adresse, numéro d'identification fiscal le cas échéant, date et lieu de naissance pour une personne physique), les numéros des comptes bancaires et des contrats d'assurance-vie ou de rente, les soldes ou les valeurs de rachat, mais aussi des revenus financiers déterminés selon la nature du compte financier (intérêts, dividendes, autres revenus issus des actifs détenus sur le compte, etc.).

L'autorité compétente n'a pas à échanger les informations susmentionnées si son partenaire a souhaité ne pas en recevoir en retour et figure à ce titre à l'annexe A de l'accord.

La section 3 décrit le calendrier et les modalités d'échange des renseignements.

Les autorités compétentes échangeront les informations selon un schéma informatique et sécurisé prédéfini, sur une base annuelle, dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent.

Le calendrier de mise en œuvre de l'accord est défini pour chaque participant à l'annexe F. Ainsi, l'autorité compétente française débutera les échanges d'informations au plus tard le 30 septembre 2017.

La section 4 prévoit une procédure de notification entre les partenaires permettant de corriger la communication d'informations erronées ou incomplètes, ou le non-respect des procédures de diligence ou des obligations déclaratives par une institution financière.

La section 5 précise que tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de stricte confidentialité et de protection des données conformément aux principes prévus par la convention

multilatérale. De même, cette section précise que, le cas échéant, l'autorité compétente recevant les informations devra élever son niveau de protection selon les exigences du partenaire détaillées à l'annexe C de l'accord.

Enfin, une procédure de notification au secrétariat de l'organe de coordination est prévue en cas de violation des obligations de confidentialité ou de protection des données, ce dernier ayant la charge de relayer l'information pour alerter les autorités compétentes des autres partenaires. Le secrétariat de l'organe de coordination est le secrétariat de l'OCDE, lequel, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la convention multilatérale appuie l'organe de coordination composé des représentants des autorités compétentes.

La section 6 prévoit les modalités de consultation entre partenaires afin d'améliorer l'exécution de l'accord et d'apporter d'éventuelles modifications de ses dispositions.

La section 7 définit les modalités de prise d'effet de l'accord. Ce dernier nécessite, au-delà de sa signature par l'État ou territoire participant, une notification de sa part au secrétariat de l'organe de coordination :

- indiquant que la législation nécessaire à la mise en œuvre de la norme commune de déclaration est en place et précisant le calendrier d'application (annexe F) ;

- indiquant, le cas échéant, le choix d'un échange non-réciproque (annexe A) ;

- précisant une ou plusieurs méthodes de transmission des données, y compris le cryptage (annexe B) ;

- précisant les garanties spécifiques en matière de protection des données personnelles (annexe C) ;

- indiquant qu'un dispositif interne adéquat garantissant la protection et la confidentialité des données a été mis en place et apportant des précisions sur ce dernier (annexe D) ;

- dressant une liste des autorités compétentes à l'égard desquelles il souhaite échanger des informations.

L'accord prend effet entre des autorités compétentes une fois que la dernière d'entre elles aura notifié les informations susmentionnées au

secrétariat de l'organe de coordination et dès lors que la convention multilatérale est en vigueur et a pris effet pour les deux parties. Le secrétariat de l'organe de coordination établira et publiera la liste des participants concernés (annexe E).

Elle précise que l'application de l'accord peut être suspendue en cas de manquement grave à ses dispositions par un partenaire, notamment en cas de non-respect des obligations de confidentialité et de protection des données, et prévoit en outre la procédure à suivre pour le dénoncer.

La section 8 précise le rôle du secrétariat de l'organe de coordination, commun avec la convention multilatérale, chargé notamment de recevoir toutes les notifications des Parties à l'accord et d'informer ces dernières de la signature de l'accord par une nouvelle autorité compétente.

Les coûts de l'administration du secrétariat sont à la charge des signataires de l'accord.

L'accord multilatéral contient en outre six annexes :

L'annexe A énumère les juridictions pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité parce qu'elles ne souhaitent pas recevoir les informations définies à la section 2.

L'annexe B décrit la ou les méthodes de transmission des informations définies par chaque Partie.

L'annexe C présente les garanties spécifiques exigées par chaque Partie en matière de confidentialité et de protection des données échangées.

L'annexe D comporte les réponses à un questionnaire sur les règles en matière de confidentialité des données applicables dans chaque Partie.

L'annexe E énumère les autorités compétentes pour lesquelles l'accord a pris effet.

L'annexe F détermine le calendrier de mise en œuvre de l'échange de renseignements. Cette annexe est la seule qui a été déposée concomitamment à la signature de l'accord, par voie de déclaration.

En application de ce calendrier, l'autorité compétente française devra échanger les informations relatives :

- aux nouveaux comptes et aux comptes individuels préexistants de haute valeur au plus tard le 30 septembre 2017 et à la même date les années suivantes ;

- aux comptes individuels préexistants de faible valeur et aux comptes d'entités au plus tard le 30 septembre 2017 ou 2018, selon que les institutions financières françaises les auront identifiés comme déclarables en 2016 ou en 2017, puis à la même date les années suivantes.

Conformément à la norme commune de déclaration, il faut entendre par :

- nouveaux comptes, les comptes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

- comptes préexistants, les comptes ouverts jusqu'au 31 décembre 2015 ;

- comptes de haute valeur, les comptes dont la valeur ou le solde sont supérieurs à 1 million de dollars ;

- comptes de faible valeur, les comptes dont la valeur ou le solde sont inférieurs ou égaux à 1 million de dollars.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Cet accord prévoit des échanges de renseignements relatifs aux titulaires de comptes financiers entre les administrations compétentes des Parties signataires. Les titulaires de ces comptes pouvant être des personnes physiques, certains renseignements échangés comprendront par conséquent des données nominatives à caractère personnel. De telles dispositions relevant du domaine de la loi, l'accord doit dès lors être soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ensemble six annexes), signé à Berlin le 29 octobre 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international

Signé : LAURENT FABIUS

ACCORD MULTILATÉRAL

ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES CONCERNANT L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES FINANCIERS (ENSEMBLE SIX ANNEXES), SIGNÉ À BERLIN LE 29 OCTOBRE 2014

DÉCLARATION

NOUS, Michel Sapin, ministre des Finances et des comptes publics, au nom de l'Autorité compétente de la France, déclarons que celle-ci accepte, par la présente, de se conformer aux dispositions de l'

Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au comptes financiers

ci-après désigné sous le nom d'« Accord » et ci-joint à cette Déclaration.

Par la présente Déclaration, il convient de considérer l'Autorité compétente de la France comme étant signataire de l'Accord à partir du 29 octobre 2014. L'Accord entrera en vigueur à l'égard de l'Autorité compétente de la France conformément à sa Section 7.

La notification de l'annexe F mentionnée à la Section 3(3) de l'Accord est déposée conjointement à cette Déclaration.

Signé à Berlin le 29 octobre 2014.

MICHEL SAPIN
Ministre des Finances

ACCORD MULTILATÉRAL

ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES CONCERNANT L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES FINANCIERS

Considérant que les juridictions des signataires de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (l'« Accord ») sont des Parties à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la « Convention »), ou des territoires couverts par cette Convention, ou ont signé ou exprimé leur intention de signer la Convention et reconnu que la Convention doit être en vigueur et avoir pris effet à leur égard avant que n'ait lieu le premier échange de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Considérant que les juridictions ont l'intention d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale en approfondissant davantage leur relation concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale ;

Considérant que la Norme commune de déclaration a été élaborée par l'OCDE, avec les pays du G20, pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et améliorer le respect des obligations fiscales ;

Considérant qu'un pays qui a signé ou exprimé son intention de signer la Convention ne deviendra une Juridiction telle que définie à la section 1 du présent Accord que lorsqu'il sera devenu Partie à la Convention ;

Considérant que les lois des Juridictions respectives imposent ou devraient imposer aux institutions financières de communiquer des informations concernant certains comptes et de suivre les procédures de diligence raisonnable qui s'y rattachent, conformément à la portée des échanges définie à la section 2 du présent Accord et aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable établies dans la Norme commune de déclaration ;

Considérant que la législation des Juridictions devrait être périodiquement modifiée afin de tenir compte des mises à jour de la Norme commune de déclaration, et qu'une fois ces modifications promulguées par une Juridiction, la définition de la Norme commune de déclaration sera réputée faire référence à la version mise à jour pour cette Juridiction ;

Considérant que le chapitre III de la Convention autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, y compris de manière automatique, et autorise les autorités compétentes des Juridictions à définir la portée et les modalités de ces échanges automatiques ;

Considérant que l'article 6 de la Convention prévoit que deux Parties ou plusieurs peuvent convenir mutuellement d'échanger automatiquement des renseignements, et que l'échange des renseignements s'effectuera sur une base bilatérale entre Autorités compétentes ;

Considérant que les Juridictions ont mis en place ou devraient avoir en place lors du premier échange (i) les protections adéquates pour faire en sorte que les renseignements reçus conformément à cet Accord restent confidentiels et soient utilisés uniquement aux fins prévues par la Convention, et (ii) les infrastructures nécessaires à un échange efficace (y compris les processus garantissant un échange de renseignements en temps voulu, exact et confidentiel, des communications efficaces et fiables, et les moyens permettant de résoudre rapidement les questions et préoccupations relatives aux échanges ou aux demandes d'échanges et d'appliquer les dispositions de la section 4 du présent Accord) ;

Considérant que les Autorités compétentes des juridictions ont l'intention de conclure un accord afin d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale sur la base d'échanges automatiques en application de la

Convention, sans préjudice des procédures législatives nationales (s'il y en a), dans le respect du droit de l'UE (s'il est applicable) et sous réserve de la confidentialité et des garanties prévues par la Convention, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés en vertu de celle-ci ;

Les Autorités compétentes sont convenues des dispositions suivantes :

Section 1

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, les termes et expressions suivants ont le sens défini ci-après :

- a) Le terme « **Juridiction** » désigne un pays ou un territoire pour lequel la Convention est en vigueur et a pris effet soit par signature et ratification conformément à l'article 28, ou par extension territoriale conformément à l'article 29, et qui est signataire du présent Accord ;
- b) L'expression « **Autorité compétente** » désigne, pour chaque Juridiction respectives, les personnes et autorités énumérées à l'Annexe B de la Convention ;
- c) L'expression « **Institution financière de la Juridiction** » désigne, pour chaque Juridiction respectives, (i) toute Institution financière résidente de la Juridiction, à l'exception de toute succursale de cette Institution financière établie en dehors de la Juridiction, et (ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente de la Juridiction si cette succursale est établie dans la Juridiction ;
- d) L'expression « **Institution financière déclarante** » désigne toute Institution financière de la Juridiction qui n'est pas une Institution financière non déclarante ;
- e) L'expression « **Compte déclarable** » désigne un Compte financier ouvert auprès d'une Institution financière déclarante et qui, conformément aux procédures de diligence raisonnable prévues par la Norme commune de déclaration, a été identifié en tant que compte détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration vis-à-vis d'une autre Juridiction, ou par une Entité non financière passive dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration vis-à-vis d'une autre Juridiction ;
- f) L'expression « **Norme commune de déclaration** » désigne la norme d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale (y compris les Commentaires) élaborée par l'OCDE aux côtés des pays du G20 ;
- g) L'expression « **Secrétariat de l'Organe de coordination** » désigne le Secrétariat de l'OCDE qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, appuie l'organe de coordination composé de représentants des autorités compétentes des Parties à la Convention ;
- h) L'expression « **Accord qui a pris effet** » signifie, pour deux Autorités compétentes quelles qu'elles soient, que les deux Autorités compétentes ont manifesté leur intention d'échanger automatiquement des renseignements l'une avec l'autre et ont rempli les autres conditions prévues à l'alinéa 2.1 de la section 7. Les Autorités compétentes pour lesquelles le présent Accord a pris effet sont énumérées à l'annexe E.

2. Tout terme en majuscule qui n'est pas défini dans le présent Accord aura le sens que lui attribue au moment considéré, la législation de la Juridiction qui applique l'Accord, cette définition étant conforme à celle figurant dans la Norme commune de déclaration. Tout terme qui n'est pas défini dans le présent Accord ou dans la Norme commune de déclaration aura, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les Autorités compétentes s'entendent sur une signification commune (comme le prévoit le droit national), le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la Juridiction qui applique le présent Accord, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette Juridiction l'emportant sur une définition contenue dans une autre législation de la même Juridiction.

Section 2

Echange de renseignements concernant des Comptes déclarables

1.1. Conformément aux dispositions des articles 6 et 22 de la Convention et sous réserve des règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable définies dans la Norme commune de déclaration, chaque Autorité compétente échangera chaque année avec les autres Autorités compétentes pour lesquelles cet Accord a pris effet, de manière automatique, les renseignements obtenus conformément à ces règles et précisés dans le paragraphe 2.

1.2. Nonobstant le paragraphe précédent, les Autorités compétentes des Juridictions énumérées à l'annexe A transmettront, mais ne recevront pas, les renseignements spécifiés dans le paragraphe 2. Les Autorités compétentes des Juridictions qui ne figurent pas à l'annexe A recevront systématiquement les renseignements indiqués dans le paragraphe 2. Les Autorités compétentes n'enverront pas ces renseignements aux Autorités compétentes des Juridictions énumérées à l'annexe A.

2. Les renseignements qui doivent être échangés, concernant chaque Compte déclarable d'une autre Juridiction, sont les suivants :

- a) Les nom, adresse, NIF et date et lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est

Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable définies dans la Norme commune de déclaration, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse et le NIF de cette Entité ainsi que les nom, adresse, NIF et date et lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ;

- b) Le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte) ;
- c) Le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante ;
- d) Le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte ;
- e) Dans le cas d'un Compte conservateur :
 - (1) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ; et
 - (2) le produit brut total de la vente ou du rachat d'un bien versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire de compte ;
- f) Dans le cas d'un Compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ; et
- g) Dans le cas d'un compte qui n'est pas visé aux alinéas 2 (e) ou (f), le montant brut total versé au Titulaire de compte ou porté à son crédit, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire de compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

Section 3

Calendrier et modalités des échanges de renseignements

1. Aux fins de l'échange de renseignements prévu à la section 2, le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un Compte déclarable peuvent être déterminés conformément aux principes de la législation fiscale de la Juridiction qui procède à l'échange.

2. Aux fins de l'échange de renseignements prévu à la section 2, les renseignements échangés indiquent la monnaie dans laquelle chaque montant concerné est libellé.

3. S'agissant du paragraphe 2 de la section 2 et sous condition de la notification prévue à la section 7, y compris des dates qui y sont énoncées, les renseignements doivent être échangés dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent et pour la première fois par rapport aux années mentionnées à l'annexe F. Nonobstant la phrase précédente, l'obligation d'échanger les renseignements pour une année civile s'applique uniquement si cet Accord a pris effet entre les deux Autorités compétentes et si leurs Juridictions respectives sont dotées d'une législation qui prévoit la communication d'informations pour cette année civile conforme à la portée de l'échange définie à la section 2 et aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable stipulées dans la Norme commune de déclaration.

4. [Supprimé]

5. Les Autorités compétentes échangeront automatiquement les informations décrites à la section 2 selon le schéma de la Norme commune de déclaration en langage XML.

6. Les Autorités compétentes œuvreront pour et s'accorderont sur une ou plusieurs méthodes de transmission de données, y compris sur des normes de cryptage en vue de maximiser la normalisation et réduire les complexités et les coûts et les mentionneront à l'annexe B.

Section 4

Collaboration en matière d'application et de mise en œuvre de l'Accord

Une Autorité compétente notifiera à l'autre Autorité compétente lorsque la première Autorité compétente a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir eu pour conséquence la communication de renseignements erronés ou incomplets ou qu'une Institution financière déclarante ne respecte pas les obligations déclaratives en vigueur et les procédures de diligence raisonnable au titre de la Norme commune de déclaration. L'Autorité compétente ainsi notifiée applique toutes les dispositions appropriées de son droit interne pour corriger ces erreurs ou remédier aux manquement décrits dans la notification.

Section 5

Confidentialité et protection des données

1. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention, y compris aux dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés et, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le degré requis de protection des données personnelles, conformément aux protections qui peuvent être exigées par l'Autorité compétente qui communique les données en vertu de son droit interne et figurent à l'annexe C.

2. Chaque Autorité compétente notifiera immédiatement au Secrétariat de l'Organe de coordination toute violation de l'obligation de confidentialité ou des protections et toute sanction et action corrective qui en résultent. Le Secrétariat de l'Organe de coordination notifiera à toutes les Autorités compétentes pour lesquelles le présent Accord constitue un Accord qui a pris effet avec la première Autorité compétente mentionnée.

Section 6

Consultations et modifications

1. En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du présent Accord, chaque Autorité compétente peut solliciter des consultations avec une ou plusieurs Autorités compétentes en vue d'élaborer des mesures appropriées pour garantir l'exécution du présent Accord. L'Autorité compétente qui a demandé les consultations doit veiller, s'il y a lieu, à ce que le Secrétariat de l'Organe de coordination soit informé de toutes mesures ainsi élaborées, et le Secrétariat de l'Organe de coordination informera l'ensemble des Autorités compétentes, même celles qui n'ont pas pris part aux consultations, de toute mesure élaborée.

2. Le présent Accord peut être modifié, par consensus, par accord écrit de toutes les Autorités compétentes pour lesquelles l'Accord a pris effet. Sauf disposition contraire, une telle modification prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la dernière signature d'un tel accord écrit.

Section 7

Durée de l'Accord

1. Une Autorité compétente doit, au moment de la signature du présent Accord ou le plus tôt possible après que sa Juridiction a mis en place la législation nécessaire pour mettre en œuvre la Norme commune de déclaration, déposer une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination :

- a) Indiquant que sa Juridiction a mis en place les législations nécessaires à la mise en œuvre de la Norme commune de déclaration et en précisant les dates pertinentes concernant les Comptes préexistants, les Nouveaux comptes, et l'application ou l'achèvement des procédures de déclaration et de diligence raisonnable ;
- b) Confirmant si la Juridiction doit figurer à l'annexe A ;
- c) Précisant une ou plusieurs méthodes de transmission des données y compris le cryptage (annexe B) ;
- d) Précisant les garanties, le cas échéant, pour la protection des données personnelles (annexe C) ;
- e) Indiquant qu'elle a mis en place les mesures adéquates pour assurer la confidentialité requise et le respect des normes de protection des données, et en y joignant le questionnaire rempli concernant la confidentialité et la protection des données, pour l'inclure à l'annexe D ; et
- f) Une liste des Juridictions des Autorités compétentes à l'égard desquelles elle a l'intention que le présent Accord prenne effet, conformément aux procédures législatives nationales (le cas échéant).

Les Autorités compétentes devront notifier rapidement toutes modifications ultérieures aux annexes mentionnées ci-dessus au Secrétariat de l'Organe de coordination.

2.1. Le présent Accord prendra effet entre les deux Autorités compétentes à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date à laquelle la seconde des deux Autorités compétentes a déposé au Secrétariat de l'Organe de coordination la notification visée au paragraphe 1, y compris la liste des Juridictions des autres Autorités compétentes conformément à l'alinéa 1 (f), et, si cela s'applique, (ii) la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur et a pris effet pour les deux Juridictions.

2.2. Le Secrétariat de l'Organe de coordination conservera et publiera sur le site Internet de l'OCDE une liste des Autorités compétentes qui ont signé l'Accord et entre lesquelles le présent constitue un Accord qui a pris effet (annexe E).

2.3. Le Secrétariat de l'Organe de coordination publiera sur le site Internet de l'OCDE les informations fournies par les Autorités compétentes conformément aux alinéas 1 (a) et (b). Les informations fournies conformément aux alinéas 1 (c) à (f) seront mises à la disposition des autres signataires sur demande écrite adressée au Secrétariat de l'Organe de coordination.

3. Une Autorité compétente peut suspendre l'échange de renseignements visé par le présent Accord moyennant préavis écrit adressé à une autre Autorité compétente indiquant que cette dernière commet ou a commis un manquement grave au présent Accord. Cette suspension est à effet immédiat. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « manquement grave » désigne notamment le non-respect des obligations de confidentialité et des dispositions relatives à la protection des données du présent Accord et de la Convention, le fait pour l'Autorité compétente de ne pas communiquer des informations appropriées ou en temps voulu comme le prévoit le présent

Accord, ou de qualifier des Entités ou des comptes d'Institutions financières non déclarantes et de Comptes exclus en allant à l'encontre des objectifs de la Norme commune de déclaration.

4. Une Autorité compétente peut dénoncer sa participation au présent Accord ou vis-à-vis d'une certaine Autorité compétente moyennant préavis écrit adressé au Secrétariat de l'Organe de coordination. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date du préavis. En cas de dénonciation, toutes les informations déjà reçues au titre du présent Accord restent confidentielles et soumises aux dispositions de la Convention.

Section 8

Secrétariat de l'Organe de coordination

1. Sauf disposition contraire contenue dans l'Accord, le Secrétariat de l'Organe de coordination informera l'ensemble des Autorités compétentes de toute notification qu'elle reçoit au titre du présent Accord et donnera notification à tous les signataires de l'Accord de la signature de l'Accord par une nouvelle Autorité compétente.

2. Tous les signataires de l'Accord se partageront également, sur une base annuelle, les coûts de l'administration de l'Accord par le Secrétariat de l'Organe de coordination. Nonobstant la phrase précédente, les pays éligibles seront exemptés du partage des coûts conformément à l'article X des Règles de procédure de l'Organe de coordination de la Convention.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

A N N E X E A

LISTE DES JURIDICTIONS POUR LESQUELLES IL N'Y A PAS DE RÉCIPROCITÉ

[A compléter]

A N N E X E B

MÉTHODES DE TRANSMISSION

[A compléter]

A N N E X E C

PRÉCISIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

[A compléter]

A N N E X E D

QUESTIONNAIRE SUR LA CONFIDENTIALITÉ

[A compléter]

A N N E X E E

AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR LESQUELLES L'ACCORD A PRIS EFFET

[A compléter]

A N N E X E F

DATES PRÉVUES POUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

| COMPTES | DÉFINITION PRÉVUE | DATES D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PRÉVUES POUR | | |
|-------------------------|---|---|---|-------------------|
| Nouveaux comptes | Un Compte financier ouvert à partir du 1 ^{er} janvier 2016 auprès d'une Institution financière déclarante. | septembre 2017 | | |
| | | Comptes de personnes physiques de valeur élevée | Comptes de personnes physiques de faible valeur | Comptes d'entités |

| COMPTES | DÉFINITION PRÉVUE | DATES D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PRÉVUES POUR | | |
|-----------------------------|---|--|---|---|
| Comptes Préexistants | Un Compte financier géré par une Institution financière déclarante au 31 décembre 2015. | septembre 2017 | septembre 2017 ou septembre 2018, en fonction de la date à laquelle le compte sera identifié comme un Compte déclarable | septembre 2017 ou septembre 2018, en fonction de la date à laquelle le compte sera identifié comme un Compte déclarable |

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant
l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

NOR : MAEJ1506834L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord

1. L'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales est une norme internationale dont la mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Mandatée par le G20, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) a adopté le 15 juillet 2014 une nouvelle norme mondiale en matière de transparence fiscale (ci-après « la norme mondiale »)¹, inspirée des accords signés par les États-Unis pour la mise en œuvre de leur législation *Foreign Account Tax Compliant Act* (dite FATCA) de 2010, afin d'assurer l'échange automatique des renseignements relatifs aux comptes financiers².

Cette nouvelle norme mondiale, endossée par le G20 d'abord au niveau des ministres des Finances, les 20 et 21 septembre 2014 à Cairns, puis des chefs d'État et de gouvernement, les 15 et 16 novembre suivants à Brisbane, se compose d'un modèle d'accord, de procédures de diligence à la charge des institutions financières (ci-après « la norme commune de déclaration »), de commentaires et d'un schéma informatique.

La norme mondiale prévoit que les administrations fiscales collectent auprès des institutions financières un large éventail d'informations concernant les comptes de leurs clients et les transmettent automatiquement aux autorités fiscales de leur État de résidence.

Répondant à l'appel des ministres des Finances du G20 réunis à Cairns, 94 États et territoires se sont engagés le 29 octobre 2014 à Berlin, lors de la réunion plénière du Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales (ci-après « le Forum mondial »), à mettre en œuvre la nouvelle norme mondiale au plus tard en 2018. Les chefs d'État et de gouvernement du G20, à Brisbane, ont ensuite demandé à tous les pays (à l'exception des pays

¹ http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oced/taxation/norme-d-echange-automatique-de-renseignement-relatifs-aux-comptes-financiers-en-matiere-fiscale_9789264222090-fr#page1

² Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») (ensemble deux annexes), signé à Paris le 14 novembre 2013. Voir Décret n° 2015-1 du 2 janvier 2015 portant publication de cet accord : <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte>

en développement) qui ne l'auraient pas encore fait, notamment les centres financiers, à faire de même.

Dans le même temps, le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté le 9 décembre 2014 la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative en matière fiscale afin d'intégrer dans le droit dérivé cette nouvelle norme mondiale d'échange automatique d'informations³.

Conformément aux conclusions du sommet du G20 de Saint-Pétersbourg en 2013, le Forum mondial prépare le cycle d'évaluation de la mise en œuvre de cette nouvelle norme mondiale (il débutera dès 2016 pour l'examen du cadre législatif et réglementaire).

2. La signature de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers permet de définir le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre de la norme mondiale.

Le 29 octobre 2014, à l'occasion de la 7^{ème} réunion plénière du Forum mondial, la France a signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ci-après « l'accord multilatéral »). 52 États et territoires l'ont signé à ce jour.

La signature de cet accord est l'un des résultats concrets de l'initiative des « précurseurs » (*early adopters*), lancée le 9 avril 2013 par la France avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni (groupe des 5 – G5), qui a réuni jusqu'à 51 participants engagés à mettre en œuvre cette nouvelle norme en 2017. Dès le 28 avril 2014, lors de leur réunion à Paris, les ministres des Finances du G5 avaient pris l'engagement de signer un tel accord avant la fin de l'année 2014.

L'accord multilatéral signé par la France se fonde sur l'article 6 de la convention multilatérale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après « la convention multilatérale »), modifiée par le protocole de 2010, qui prévoit la possibilité pour les parties d'échanger automatiquement des informations⁴.

Dans ce cadre, l'accord multilatéral vient préciser la nature des informations et les modalités pratiques des échanges en conformité avec la nouvelle norme mondiale.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

1. Conséquences économiques et financières

En signant l'accord multilatéral, les participants s'engagent à échanger automatiquement des informations selon la norme mondiale.

Il prévoit que les États et territoires signataires devront obtenir de leurs institutions financières (banques, assurances, *etc.*) qu'elles collectent à leur charge auprès de leurs clients non-résidents, identifiés comme tels au moyen de règles de diligence définies dans la norme mondiale, un large éventail d'informations relatives à l'identification de leurs clients et de leurs actifs financiers (le ou les numéros de compte, le solde ou la valeur portés sur le compte ainsi que l'ensemble des flux portant sur une large catégorie de revenus d'investissement) et qu'elles les transmettent à l'administration fiscale. Cette dernière doit adresser ces informations aux autorités compétentes

³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=EN>

⁴ http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/Convention_modifi%C3%A9e.pdf

de la juridiction partenaire dans laquelle le client est résident fiscal⁵ pour qu'elles puissent les utiliser aux fins d'appliquer leur législation fiscale.

S'agissant des seuils applicables dans le cadre des règles de diligence devant être effectuées par les institutions financières, il convient de distinguer suivant le titulaire et la date d'ouverture des comptes.

Pour les comptes des particuliers, qu'ils soient préexistants ou nouveaux, il n'y a pas de seuil de minimis. Toutefois, s'agissant des comptes préexistants, les règles de diligence raisonnable à mettre en place sont plus exigeantes pour les comptes de haute valeur (c'est-à-dire supérieur à 1 million \$).

Pour les comptes d'entités préexistants, un seuil de minimis de 250 000 \$ s'applique. En-dessous de ce seuil, aucune diligence n'est à mettre en œuvre. En revanche, ce seuil ne s'applique pas pour les nouveaux comptes d'entités.

Les informations ainsi reçues pourront être exploitées dans le cadre de contrôles fiscaux. De plus, le développement de l'échange automatique d'informations est un levier puissant pour inciter les contribuables à déclarer les avoirs financiers dissimulés à l'étranger.

À cet égard, la procédure de mise en conformité instaurée en France par la circulaire du 21 juin 2013⁶ a conduit l'administration à recevoir plus de 35 000 demandes. Les recettes sur 2014 dépassent 2 milliards d'euros.

Par ailleurs, les travaux techniques prévus sur l'accord multilatéral pourront tirer profit des investissements déjà réalisés dans le cadre de l'accord FATCA. Le coût total, pour l'administration, du développement du dispositif informatique pour la mise en œuvre des deux projets est actuellement évalué à 1058 jours/hommes et à 50 000 euros.

Enfin, il est prévu que tous les signataires de l'accord multilatéral se partagent également, et sur une base annuelle, les coûts de l'administration de l'accord par le secrétariat de l'Organe de coordination, dans le respect toutefois des règles de procédure de l'Organe de coordination (OCDE). Ce coût devrait être relativement marginal.

2. Conséquences juridiques

L'accord multilatéral s'inscrit dans le cadre posé par la convention multilatérale du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale dont l'article 6 prévoit l'échange automatique d'informations.

Cette convention est entrée en vigueur pour la France le 1^{er} septembre 2005 et son protocole additionnel du 27 mai 2010, qui a aligné ses dispositions sur la nouvelle norme mondiale en matière d'échange d'informations, est en vigueur pour la France depuis le 1^{er} avril 2012.

⁵ La notion de résident fiscal est définie par les dispositions législatives nationales des juridictions concernées et par les [conventions fiscales](#) internationales en vigueur entre les juridictions échangeant les informations. En ce qui concerne les procédures de diligence raisonnable pour les comptes de personnes physiques préexistants de faible valeur, la section III/paragraphe B de la norme commune de déclaration et les commentaires y afférent précisent les procédures applicables en matière de test fondé sur l'adresse de résidence et l'examen des dossiers par voie électronique.

⁶ Circulaire du 21 juin 2013 concernant le traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger <http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/15282.pdf>.

L'accord multilatéral vient donc organiser l'échange automatique de renseignements prévu par la convention multilatérale. En effet, cette dernière ouvre la possibilité de l'échange automatique, sans pour autant la rendre obligatoire et n'en précise pas les modalités.

Ainsi, si l'accord définit les modalités de l'échange automatique prévu par la convention multilatérale, l'ensemble des dispositions de la seconde doivent être respectées dans le cadre de l'application du premier, notamment celles relatives à la protection des données.

L'accord multilatéral prévoit un échange automatique réciproque entre les partenaires, sous réserve de la possibilité pour l'un d'eux de refuser de recevoir en retour des informations. Il s'agit généralement de cas où il n'a pas d'intérêt fiscal en l'absence, par exemple, de fiscalité directe sur les revenus dans son système juridique.

Sur le plan du droit interne, les principales modifications normatives nécessaires ont été réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord FATCA signé le 14 novembre 2013 entre la France et les États-Unis. Ainsi, l'article 1649 AC du code général des impôts, institué dans le cadre de la loi du 26 juillet 2013 sur la séparation et la régulation des activités bancaires et modifié par la loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-891 du 8 août 2014⁷, instaure une obligation déclarative à la charge des établissements financiers en vue de l'application des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Une modification de cette disposition pourrait être envisagée afin de la renforcer dans le contexte de la mise en place du cadre légal et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de l'accord multilatéral et à la transposition de la directive 2014/107/UE. En outre, le I de l'article 1736 du code général des impôts prévoit des sanctions en cas de défaillance⁸.

En outre, l'accord multilatéral fera l'objet de textes d'application pour organiser la mise en œuvre du dispositif. En tant que de besoin, un décret viendra préciser certaines modalités laissées ouvertes par la norme commune de déclaration. Une instruction commentera l'ensemble de l'architecture du dispositif.

Les organisations professionnelles représentatives, consultées notamment au niveau de l'OCDE lors de l'élaboration de la norme mondiale, continuent à être étroitement associées à l'élaboration des commentaires administratifs et des différents supports afin que les échéances à venir soient respectées tout en retenant les modalités pratiques les plus adaptées. Ainsi, les institutions financières devront appliquer les règles de diligence à partir du 1^{er} janvier 2016, en vue de transmettre les informations requises à l'administration fiscale à partir de 2017.

Protection des données à caractère personnelle

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les parties a été une préoccupation constante lors de l'élaboration de la norme mondiale. Dans cette optique, le comité consultatif de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et le groupe de travail de l'article 29 sur la protection des données (G29) au niveau de l'Union européenne ont été consultés⁹.

⁷ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029349482&categorieLien=id>

⁸ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4368-PGP.html?identifiant=BOI-CF-INF-10-40-30-20150304>

⁹ Voir l'avis du G29 du 18 septembre 2014 : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/other-document/files/2014/20140918_letter_on_oecd_common_reporting_standard.pdf.pdf

Les dispositions de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981¹⁰ seront pleinement respectées dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord.

En outre, l'accord multilatéral s'inscrit dans le cadre juridique posé par la convention multilatérale dont les dispositions s'imposent de plein droit. Ainsi, l'article 21 de cette convention qui garantit notamment le respect des droits accordés aux personnes par la législation ou la pratique administrative, et l'article 22 de cette même convention, qui pose le principe de la confidentialité des informations échangées, s'imposent dans la mise en œuvre de l'accord multilatéral.

De plus, l'accord multilatéral comporte d'importantes garanties dans la mesure où il n'emporte pas l'obligation d'échanger avec tous les États ou territoires signataires mais seulement avec ceux qui auront été préalablement désignés comme partenaires. Il contient également des dispositions relatives à la protection des données et il permet aux participants de préciser leurs exigences spécifiques en la matière. Ainsi, outre le respect des obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention multilatérale, y compris des dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés, les informations doivent également être traitées conformément aux protections qui peuvent être exigées par l'autorité compétente qui communique les données en vertu de son droit interne dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le degré requis de protection des données personnelles.

Enfin, pour la France, le traitement et la protection des données à caractère personnel sont assurés conformément à :

- la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés »¹¹ ;
- la directive 95/46/CE¹² du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier l'article 26.
- la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel du 8 novembre 2001.

Afin de prendre en compte ces règles de protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, l'administration fiscale (Direction générale des finances publiques - DGFIP) a engagé des travaux, en lien avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Ceux-ci portent sur la collecte et le transfert des informations, mais également l'exploitation des éléments qui seront obtenus des juridictions partenaires dans le cadre du dispositif de réciprocité. Ils visent à garantir la protection des données à caractère personnel lors de ces traitements, conformément aux textes susmentionnés.

Comme dans le cadre de l'accord FATCA, les dossiers de déclaration en préparation porteront, d'une part, sur la collecte des données et leur transfert vers les juridictions partenaires, et, d'autre

Ainsi que la déclaration du WP29 sur l'échange automatique adoptée le 4 février 2015 : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2015/wp230_en.pdf

¹⁰ <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/108.htm>

¹¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460>

¹² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995L0046:fr:HTML>

part, leur réception depuis ces partenaires. Dans le premier cas, il s'agit d'assurer la protection des informations dans le cadre de leur transmission et de leur utilisation par les autorités fiscales des juridictions partenaires ; dans le second, l'enjeu porte sur leur exploitation par l'administration fiscale française afin d'en tirer parti pour lutter contre la fraude fiscale.

Les échanges avec la CNIL permettront de préciser quelle est la meilleure manière d'articuler ces différentes problématiques afin de répondre aux attentes de cette autorité. Toutes les procédures prévues par la loi de 1978 seront mises en oeuvre en liaison avec elle.

En tout état de cause, les éléments qui seront transmis à la CNIL comprendront notamment une annexe spéciale dédiée aux transferts de données vers les juridictions partenaires qui seraient des pays tiers à l'Union européenne, ainsi qu'un document recensant les mesures de sécurité mises en place pour la collecte des informations auprès des organismes financiers et pour leur transmission aux autorités fiscales de ces juridictions partenaires.

Les réponses aux questionnaires portant sur les règles de protection des données et de confidentialité, qui seront transmises à l'ensemble des juridictions signataires de l'accord, permettront d'identifier les mesures mise en place par chacune d'entre elles pour protéger les données reçues dans le cadre de l'accord et d'analyser le niveau de protection assuré.

D'ailleurs, ces réponses feront également l'objet de rapports du Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale permettant de souligner les carences éventuelles relevées dans le cadre juridique de chaque juridiction signataire au regard des principes de confidentialité et de protection des données prévus par l'accord.

Enfin, les institutions financières chargées de la collecte des données disposent déjà d'une norme simplifiée en la matière. Si les traitements liés à la mise en oeuvre de l'accord s'inscrivent dans ce cadre, seule une déclaration de conformité auprès de la CNIL sera nécessaire. S'il s'avère que ce n'est pas le cas, elles devront effectuer une déclaration complète.

Il est précisé par ailleurs que le format informatique retenu pour le transfert de données (format XML) est particulièrement sécurisé.

Articulation avec le droit de l'Union européenne :

L'accord s'inscrit en cohérence avec les travaux européens relatifs à l'échange automatique d'informations. En effet, sur proposition de la Commission, la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal a été adoptée par le Conseil ECOFIN le 9 décembre 2014 afin d'assurer l'inclusion dans ses dispositions de la nouvelle norme mondiale. Sur cette base, à compter de 2017, les États membres échangeront automatiquement des informations en conformité avec cette dernière¹³. Un cadre juridique commun sera donc établi à la fois pour la mise en oeuvre de l'accord et pour la transposition de cette directive.

Articulation avec l'accord FATCA :

L'accord bilatéral FATCA continuera à régir l'échange automatique d'informations entre la France et les Etats-Unis. En effet, en raison de leur précédence et de leur étroite similitude avec la norme commune de déclaration, les accords FATCA sont réputés compatibles avec celle-ci et les Etats-Unis n'envisagent pas à ce stade de faire évoluer ces accords. En revanche, la norme commune de déclaration a vocation à s'appliquer au niveau multilatéral. Ainsi, l'accord

¹³ Compte tenu des différences structurelles existantes, l'Autriche a été autorisée à procéder pour la première fois à un échange automatique d'informations en vertu de la directive au plus tard le 30 septembre 2018 au lieu du 30 septembre 2017.

multilatéral comme la directive ont pour objet la mise en œuvre de cette nouvelle norme mondiale.

3. Conséquences administratives

La DGFIP, direction responsable de l'application des conventions fiscales conclues par la France, sera en charge de l'application de l'accord multilatéral.

Les chantiers techniques en cours permettront, d'une part, la collecte et la transmission des données détenues en France et, d'autre part, la bonne réception de celles provenant des juridictions partenaires. Ces travaux s'inscrivent dans une évolution générale des outils informatiques visant à les mettre en cohérence avec le développement de l'échange automatique d'informations au niveau international.

III – Historique des négociations

A la suite de l'adoption de la législation américaine FATCA, le 18 mars 2010, et de la multiplication des accords conclus par les États-Unis avec leurs partenaires pour mettre en œuvre l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers, les ministres des Finances du G20 ont mandaté l'OCDE lors du sommet de Mexico des 4 et 5 novembre 2012 afin d'élaborer sur cette base une norme mondiale. Ces travaux ont débuté en 2013.

Le modèle d'accord et la norme commune de déclaration ont été approuvés par les ministres des Finances du G20 à Sydney les 20 et 21 février 2014. Les commentaires et le schéma technique du standard ont, quant à eux, été adoptés par l'OCDE le 15 juillet suivant.

La norme a été endossée par le G20 au niveau des ministres des Finances, les 20 et 21 septembre 2014 à Cairns, puis des chefs d'État et de gouvernement, les 15 et 16 novembre suivant à Brisbane.

Les négociations sur l'accord multilatéral, auxquelles la France a pris une part active, ont été lancées en septembre 2014 sur la base de la norme mondiale de l'OCDE. Il a fait l'objet de quelques adaptations afin de permettre notamment la signature des États et territoires qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention multilatérale.

L'accord multilatéral a été signé par la France et plus de 50 partenaires, le 29 octobre 2014, à Berlin, par la voie d'une déclaration à laquelle l'accord est joint. Comme l'énonce la déclaration, l'accord entrera en vigueur pour la France une fois la notification au Secrétariat de l'OCDE prévue par la section 7, effectuée.

IV – État des signatures et ratifications

A ce stade, 61 États et territoires ont signé l'accord multilatéral, dont 50 (notamment la France) sur la base d'une mise en œuvre avec des premiers échanges prévus au plus tard au 30 septembre 2017 et 11 à compter de 2018. Par ailleurs, 33 autres se sont engagés à faire de même à brève échéance, dont 7 en vue d'une mise en œuvre à partir de 2017.

| Année des premiers échanges | Juridictions |
|----------------------------------|--|
| 2017 (57 juridictions) | Afrique du Sud, Allemagne, Anguilla, Argentine, Barbade, Belgique, Bermudes, Bulgarie, Chypre, Colombie, Corée du Sud, Croatie, Curaçao, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Groenland, Guernesey, Hongrie, Îles Caïman, Île de Man, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges Britanniques, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Montserrat, Niue, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinidad et Tobago, Uruguay |
| 2018 (37 juridictions) | Albanie, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Aruba, Australie, Autriche, Bahamas, Belize, Brésil, Brunei, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Emirats Arabes Unis, Ghana, Grenade, Hong Kong, Îles Marshall, Indonésie, Israël, Japon, Macao, Malaisie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Qatar, Russie, Saint-Christophe et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Martin (Royaume des Pays-Bas), Saint-Vincent et les Grenadines, Samoa, Singapour, Suisse, Turquie |

** En gras, les juridictions ayant d'ores et déjà signé l'Accord multilatéral sur l'échange automatique.*

V - Déclarations ou réserves

Sans objet